



Commune de  
**St-Sulpice**

## **Annexe 4 Réponses de la DGAIC et du Préfet à nos questions**

### **Réponse de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) à nos questions**

Le règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) prévoit à son art. 9 que si le budget d'une commune n'est pas adopté au début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Jusqu'à l'approbation d'un budget 2025 par votre Conseil, la commune de St-Sulpice est donc limitée à engager des dépenses indispensables à la bonne marche de son administration.

Le RCCom ne précise pas ce qu'il faut entendre par « dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration ». Cette question nous a cependant déjà été posée, nous étions d'avis que l'absence de budget ne devait pas amener la commune à ne pas remplir ses engagements contractuels (salaires, baux à loyer, etc.). Nous relevons également que ce qui pouvait être une dépense indispensable dans une commune pouvait ne pas l'être dans une autre. Il s'agissait donc d'une appréciation.

### **Réponse de Monsieur le préfet à nos questions**

Voici les réponses que je peux apporter à vos questions :

#### *les interprétations sur ce qui est dépenses indispensables sont peu claires*

Lors du Conseil communal de décembre, le plénum a décidé de ne pas valider la proposition de budget faite par la Municipalité.

En cas de non-acceptation du budget avant le début de l'exercice, le règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) prévoit effectivement que la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. Cet article laisse une certaine marge de manœuvre à la Municipalité, laquelle paraît nécessaire afin qu'elle puisse tenir compte du contexte dans lequel elle agit.

De surcroît, il est difficile de répondre de manière précise à la question de savoir ce qu'est une dépense indispensable à la bonne marche d'une administration, tant cette notion dépend de nombreux facteurs pouvant varier d'une commune à une autre. Néanmoins, on pourrait qualifier d'indispensables les engagements contractuels tels que le paiement des salaires, des baux ou encore l'entretien des photocopieuses. En revanche, on pourrait interpréter que la Municipalité ne pourrait pas procéder à une indexation des salaires, souscrire un nouveau contrat d'entretien, organiser la fête du 1er août, accorder des subventions aux sociétés locales ou encore réaliser des investissements.

#### *le budget de l'année précédente fait-il foi pour les dépenses « courantes » ?*

Non, le budget de 2024 ne peut pas être utilisé comme budget de secours ou appliqué par analogie au budget 2025 car ce dernier est épuisé. Vous avez l'obligation légale de voter un nouveau budget avant chaque début d'année. Une fois validé par le Conseil, celui-ci est soumis au préfet pour vérification et validation.

Si vous souhaitez que la Municipalité diminue ses dépenses, vous devez le faire par voie d'amendement lors du débat en plénum.

*peux-t-on accepter un autre préavis relatif au budget en cours d'année?*

Le fait de ne pas être entré en matière sur le projet de budget en décembre équivaut à un refus de ce budget. Vous avez l'obligation légale d'adopter un budget chaque année et ne pouvez pas fonctionner sans.

C'est pourquoi, après le refus du Conseil, la Municipalité a travaillé sur une deuxième version. Vous pouvez accepter, amender ou refuser ce nouveau projet de budget, mais la démarche de la Municipalité est tout à fait correcte en vous soumettant un nouveau préavis.

Dans le cas où vous refuseriez encore une fois le budget, la Municipalité devra, bis repetita, revenir devant le Conseil avec un nouveau projet de budget. Néanmoins, j'attire votre attention sur le fait que tant que le budget n'est pas validé, l'administration reste paralysée. Si le refus du budget par le Conseil était interprété comme une volonté de bloquer le travail de la Municipalité, une intervention de l'État serait possible.